



ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION SPORTIVE DE MEYZIEU HAND-BALL

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but la pratique du hand-ball, par la tenue de séances d'entraînements et de rencontres sportives.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de Meyzieu – Place de l'Europe B.P. 122 – 69883 MEYZIEU CEDEX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur nommés par le conseil d'administration, (ou par l'assemblée générale) ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ils font partie de l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisations.

b) Membres actifs ou adhérents

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle (licence) dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 8 : Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle dépend, ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités départementaux et régionaux.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est constitué de six à douze membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Sont éligibles les membres majeurs à jour de cotisation et adhérant à l'association depuis six mois au moins ; les jeunes de seize ans peuvent être éligibles à condition qu'ils n'occupent pas les fonctions de Président et de Trésorier. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents s'il y a lieu
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil ne peut valablement siéger que si le quorum des trois-quarts des membres est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justifications et après accord du Président.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les convocations seront faites par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si le quorum du dixième des membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents, et chaque fois que les décisions mettent en cause des personnes physiques.

Les membres à jour de cotisation et adhérant à l'association depuis six mois au moins, âgés de seize ans, ont le droit de voter. Les mineurs sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant (ou d'une voix par famille). Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Les membres pourront se faire représenter par un autre membre, ou leur conjoint muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Démarches administratives obligatoires

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents originaux pour effectuer ces formalités.

oooooooo00oooooooo